



**CAHIER DES CHARGES
DU PROJET DE REPLANTATION DE PEUPLERAIES
«Du peuplier pour l'avenir »**

CRITERES OBLIGATOIRES DU PROJET DE REPLANTATION		Cases réservées au CRPF
C1 - La peupleraie est localisée au sein d'une commune éligible du périmètre du projet « Du peuplier pour l'avenir » (Cf. Liste des communes du projet).		☐
C2 - Possession et application d'un document de gestion durable agréé (minimum un CBPS+ avec un programme de coupe et travaux) :		☐
C3 – Engagement à suivre un itinéraire technique de sylviculture ayant pour objectif la production de bois d'œuvre de qualité (taille de formation, élagage, etc.) :		☐
C4 - Souscription au label de certification de gestion durable (PEFC/FSC) :		☐
C5 - Les cultivars de peuplier appartiennent à la liste régionale :		☐
C6 - Les cultivars de peuplier sont adaptés à la station forestière :		☐
C7 - Diversification des cultivars au-delà de 3 ha contigus :		☐
C8 – Être signataire de la charte <i>Merçi le peuplier</i> :		☐
C9 - Avoir pris connaissance du cadrage Natura 2000 et des recommandations liées à cette réglementation (DOCOB et Fiches CRPF « Peuplier Natura 2000 ») :		☐
C10 - Respect d'une distance minimale de plantation à 10 m des berges de cours d'eau (cours d'eau de catégorie de 1 à 4, cf. liste par département) :		☐
C11 - Respect d'une distance minimale de plantation à 5,50 m des haies existantes et fonds voisins :		☐
C12 - La densité de plantation n'excède pas 7 m par 7 m (réglementation des PPRI) :		☐
C13 – Pas de mise en place de système de drainage des parcelles (ouverture de fossés)		☐
<i>Remarque : les parcelles dont le réseau est déjà installé et entretenu ne sont pas concernées.</i>		

RECOMMANDATIONS DU PROJET DE REPLANTATION	
R1 – Souscription à une assurance contre le risque tempête.	
R2 – Adhésion du propriétaire ou du gestionnaire à une association de populteurs et/ou un groupe de progrès.	

RECOMMANDATIONS DE GESTION

R3 - Privilèges aux dégagements manuels ou mécaniques par rapports aux dégagements chimiques les premières années après plantation. Sinon, privilégier les dégagements sélectifs et localisés autour du pied (1m²) plutôt que non sélectif et en plein.

Remarque : seuls les produits homologués pour un usage forestier et listés sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, peuvent faire l'objet d'une utilisation.

R4 – Le propriétaire ou le gestionnaire s'inscrit dans une démarche de formation sur les pratiques populicoles (FOGEFOR, réunion technique CRPF, etc.)

R5 – Prendre en compte le déséquilibre sylvo-cinétique. Faire remonter les éventuels dégâts au CRPF (foret privée), ou à l'ONF (privée publique) et à la DDT de votre secteur.

R6 – Alerter le CRPF (foret privée), ou à l'ONF (privée publique) et à la DDT de votre secteur en cas de dégâts de Castor.

R7 - Signaler à la DDT de votre secteur la présence d'espèces exotiques envahissantes.

Remarque : listes disponibles auprès de la DREAL, le CEN ou l'ARB)

R8 - Entretien de la végétation existante telle que la ripisylve (bandes boisées le long des berges), des haies en périphérie de la peupleraie et les arbres têtards.

R9 - Eliminer les rémanents afin d'éviter les embâcles sur les cours d'eau.

R10 - Retrait et élimination des protections gibiers (manchons) dès lors que leur utilité n'est plus avérée (Code de l'Environnement : articles L541-1 et L541-2).

R11 - Exploitation des bois en période sèche et sur sol ressuyé.

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » :

Le directeur du CRPF IFC
Nom et prénom : Gaël LEGROS

Le propriétaire forestier
Nom et prénom :

Le _____ à _____

Le _____ à _____